



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIERéf n°: 4302
IC/2005/27

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Té. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à l'encontre de la Société ARKEMA à CHAUNY**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société ARKEMA par le Préfet de l'Aisne ;

VU le rapport d'accident en date du 25 août 2005 transmis par la société ARKEMA à Chauny conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le 16 août 2005, sur le site de la société ARKEMA à CHAUNY, lors d'une opération de transfert d'ortho-xylène depuis le ponton de dépotage des péniches, une fuite a conduit au déversement de 60 m³ sur la berge puis dans la rivière Oise ;

CONSIDERANT qu'après arrêt de la source de pollution, il a été constaté par l'exploitant que des résurgences d'ortho-xylène au droit du rejet continuaient de polluer la rivière Oise et de nuire aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces résurgences doivent disparaître dans les plus brefs délais ;

CONSIDERANT que les terres imbibées d'ortho-xylène à l'origine de ces résurgences doivent être dépolluées ;

CONSIDERANT que les premières actions à réaliser par l'exploitant doivent être effectuées dans des délais qui ne sont pas compatibles avec les délais de consultation de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence est donc constitué ;

CONSIDERANT qu'un arrêté encadrant les études et travaux à mener doit donc être pris d'urgence en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une étude de la pollution des sols suite à l'accident de pollution à l'ortho-xylène du 16 août 2005 sera transmise par la société ARKEMA à la préfecture de l'Aisne -bureau de l'environnement et du cadre de vie- et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement **dans les 8 jours suivant la notification du présent arrêté.**

Ce rapport indiquera le périmètre, la profondeur des zones contaminées et la teneur en éléments polluants et précisera les modalités de traitement retenues et les performances attendues pour la dépollution des terrains, des eaux pompées, des terres extraites et des gaz. Il proposera un échéancier prévisionnel de réalisation et des critères de fin des travaux de dépollution (seuils à atteindre).

Des modifications par rapport aux dispositifs proposés pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Le barrage flottant à l'aval immédiat des résurgences ne pourra être levé qu'après que la barrière hydraulique aura fait la preuve de son efficacité.

Un rapport de mise en œuvre de la barrière hydraulique sera transmis à la préfecture de l'Aisne -bureau de l'environnement et du cadre de vie- et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, puis un rapport mensuel de suivi.

ARTICLE 3 :

Les eaux pompées tant au niveau du barrage flottant que du barrage hydraulique ne pourront être rejetées dans la station d'épuration du site qu'après vérification de leur compatibilité avec le bon fonctionnement de la station et avec le milieu récepteur, et le cas échéant après traitement. Dans le cas contraire, elles seront éliminées comme des déchets. Les valeurs en xylène des rejets aqueux dans la station d'épuration et le milieu naturel seront évaluées en flux, en concentration et en masse. Ces éléments seront transmis à la préfecture de l'Aisne -bureau de l'environnement et du cadre de vie- et à l'inspection des installations classées **préalablement à la mise en œuvre des traitements.**

L'exploitant justifiera du traitement retenu et des performances attendues **conformément à l'article 1^{er}.**

ARTICLE 4 :

Les valeurs en Composés Organiques Volatils (dont les xylènes) des rejets gazeux issus du traitement des eaux ou du traitement des sols (le cas échéant) seront évaluées en flux, en concentration et en masse. L'absence d'impact sur les populations riveraines sera vérifiée pour l'ensemble du dispositif de traitement.

Les modalités de suivi de la saturation du charbon actif utilisé pour le traitement des effluent gazeux seront précisées.

Ces éléments seront transmis à la préfecture de l'Aisne -bureau de l'environnement et du cadre de vie- et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement **préalablement à la mise en œuvre des traitements.**

ARTICLE 5 :

Les déchets liquides ou solides seront traités dans des installations dûment autorisées. La nature de leur traitement et leur destination seront communiquées à la préfecture de l'Aisne -bureau de l'environnement et du cadre de vie- et à l'inspection des installations classées **préalablement à la mise en œuvre.**

ARTICLE 6 :

L'exploitant transmettra un rapport mensuel de suivi de la qualité des eaux et un rapport mensuel de suivi du traitement des sols jusqu'à achèvement de la dépollution.

ARTICLE 7 :

L'exploitant transmettra un rapport de fin de travaux comprenant notamment :

- Un récapitulatif des volumes traités en extérieur
- Les justificatifs d'élimination des déchets (terres, eaux polluées)
- Une carte de la pollution résiduelle
- Une étude justifiant de la compatibilité de cette pollution résiduelle avec l'usage du site
- Les modalités de surveillance et restrictions d'usage éventuelles

ARTICLE 8 :

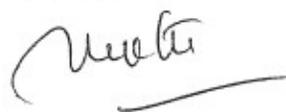
En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHAUNY, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la société ARKEMA.

Fait à LAON, le 7 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE